



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

AUCH, le 30 JUIL 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
MMES LOZES ET GARBAY
✉ pref-elections@gers.gouv.fr
☎ 05.62.61.43.76 et 77
📠 05.62.61.43.74

LE PREFET du GERS

à

Mesdames et messieurs les maires
du département du Gers

- en communication à -

Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande

OBJET : Révision des listes électorales en 2015 : PROCEDURE EXCEPTIONNELLE (A)
et PROCEDURE TRADITIONNELLE 2015/2016 (B)

RÉF. : A- ma circulaire du 17 juillet 2015 transmise par mail le 20 juillet 2015
loi n° 2015-852 du 13/07/2015 et décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015
B - circulaire ministérielle n°NOR/INTA/1317573C du 25 juillet 2013.

A – PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE de RÉVISION DES LISTES ELECTORALES 2015

- Examen des demandes d'inscription, reçues en mairie

entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015

- Réunion des commissions administratives

entre le 1^{er} septembre et le 9 octobre 2015

En raison du report de la date des élections régionales de mars à décembre 2015 (loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*), une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales a été adoptée.

Les listes électorales établies à l'issue de la révision traditionnelle n'étant en vigueur qu'au 1^{er} mars 2016, la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle vise à permettre aux citoyens ayant fait une démarche d'inscription, depuis le 1^{er} janvier 2015, de bénéficier d'une inscription anticipée afin de participer au scrutin régional de décembre 2015, à l'appui de nouvelles listes électorales, arrêtées au lundi 30 novembre 2015, qui entreront en vigueur le mardi 1^{er} décembre 2015.

Seul varie le calendrier applicable à la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales, sans que soient modifiées les missions des commissions administratives compétentes.

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle ne se substitue pas à la procédure de révision annuelle de droit commun, qui est simplement repoussée au 1^{er} décembre 2015 et concernera les demandes d'inscriptions déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.

Vous trouverez, en annexe, le calendrier, élaboré par le bureau des élections du ministère, applicable lors de la mise en œuvre de chacune de ces procédures (exceptionnelle et traditionnelle).

➤ ***I - Réunions de la commission administrative :***

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision de listes électorales :

- les missions des commissions administratives compétentes restent inchangées,

- leur composition n'est pas modifiée, sauf remplacement nécessaire d'un membre effectué avant le 1^{er} septembre.

La commission administrative compétente, pour chaque bureau de vote, comprend trois membres :

- le maire ou son représentant,
- un délégué de l'administration, désigné par le préfet (*ou les sous-préfets pour les communes relevant des arrondissements de Condom et Mirande*),
- le délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Lors de leur désignation, par le sous-préfet de l'arrondissement concerné (Condom et Mirande) ou par le bureau du cabinet pour l'arrondissement d'Auch, les nouveaux délégués recevront le Mémento établi à leur usage, afin de mener à bien les travaux de la commission.

Compte tenu des délais très courts pour statuer sur l'ensemble des cas, **il est recommandé que la commission se réunisse dès le mois de septembre**, si le nombre de demandes en instance le nécessite, **afin d'examiner les demandes d'inscription déjà déposées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015**.

En effet, **le vendredi 9 octobre au plus tard**, la commission devra :

- d'une part, statuer sur les demandes d'inscription déposées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus,
- et, d'autre part, procéder aux radiations des électeurs ne remplissant plus aucune des conditions d'attache avec la commune ou dont la radiation est demandée par l'INSEE en cas d'inscription dans une autre commune, de décès ou d'incapacité électorale.

Ses décisions seront ensuite **communiquées à l'INSEE dans un délai maximum de huit jours** (cf. art.R. 20 du code électoral), permettant ainsi de procéder, en cas de double inscription, aux radiations parallèles demandées par l'INSEE.

Eu égard aux obligations en matière de formalités et de délais imposés par les articles L. 23 et R. 8 du code électoral (notification en cas de refus et réexamen en cas d'observations formulées par l'électeur), il est recommandé que la dernière réunion de la commission intervienne **le lundi 5 octobre 2015, afin qu'elle puisse éventuellement se prononcer définitivement le 9 octobre au plus tard**.

➤ **II - Tableaux rectificatifs :**

Une fois l'ensemble des formalités accomplies, il vous appartient dès le **samedi 10 octobre 2015** :

- de **déposer un exemplaire du tableau (1^{er} tableau)** au secrétariat de la mairie,
- d'en afficher une copie, pendant dix jours, aux emplacements habituels, visibles en dehors des heures d'ouverture de la mairie,
- d'afficher un avis informant les électeurs du dépôt des tableaux rectificatifs à la mairie et des voies de recours qui leur sont ouvertes.

Seule cette date fait courir le délai de recours contentieux de dix jours, soit **jusqu'au mardi 20 octobre 2015 inclus**, pendant lequel les électeurs pourront saisir le juge d'instance.

Enfin, **le lundi 30 novembre 2015**, la commission établit **le tableau définitif des rectifications (2^{ème} tableau)** qui intègre toutes les rectifications intervenues depuis le 10 octobre 2015 résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate.

Ce 2^{ème} tableau est déposé le jour même en mairie avec la liste électorale générale, puis **immédiatement adressé au préfet** (procédure identique aux habituels tableaux établis le 28 février).

Ces tableaux doivent être signés par tous les membres de la commission administrative.

III - Clôture et entrée en vigueur des listes électorales :

La liste électorale de chaque bureau de vote **est définitivement clôturée le 30 novembre 2015**. Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale générale est établie le même jour par la commission dite « centralisatrice ».

Cette nouvelle liste électorale est constituée à partir de la précédente liste arrêtée le 28 février 2015 intégrant le cas échéant :

- les modifications apportées aux listes électorales sur le tableau des cinq jours établi lors des élections départementales ;
- les opérations figurant sur le tableau du 10 octobre 2015.

☞ **ATTENTION** : Cette nouvelle liste électorale se substitue à la liste électorale du 28 février 2015 :

- elle entre vigueur le 1^{er} décembre 2015 et le reste jusqu'au 29 février 2016, sauf changements résultant de décès, de décisions judiciaires ou encore de changements intervenus dans le cadre de l'article L. 30,

- toute élection (régionales de décembre 2015 et partielle éventuelle) fixée entre le 1^{er} décembre 2015 et le 29 février 2016 sera organisée sur la base de la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015.

La procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ne concerne que les listes électorales générales et non les listes électorales complémentaires, les ressortissants de l'Union européenne n'étant pas autorisés à participer au scrutin régional, le droit de vote des citoyens européens résidant en France étant limité aux élections municipales et européennes.

DÉMATÉRIALISATION GÉNÉRALE :

☞ Le dépôt des tableaux rectificatifs (au 10 octobre et au 30 novembre 2015) et de la liste électorale arrêtée au 30 novembre 2015 se fera UNIQUEMENT et OBLIGATOIREMENT de manière dématérialisée sur la plate-forme E.listelec.

En conséquence, à compter de cette année, **mes services ne vous adressent plus de modèle de tableau des rectifications.**

Pour les modalités de dépôt, je vous invite à vous reporter à ma circulaire du 30 décembre 2014 par laquelle je vous informais de la généralisation de la dématérialisation et vous rappelais les modalités de dépôt déjà indiquées dans mes courriers des 16 janvier et 27 février 2014.



B – PROCÉDURE TRADITIONNELLE de RÉVISION DES LISTES ELECTORALES 2015

**- Examen des demandes d'inscription reçues en mairie
entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2015**

**- Réunion des commissions administratives recommandée à compter
du 1^{er} décembre 2015**

➤ I - Ouverture de la période traditionnelle de révision des listes électorales 2015/2016 :

Malgré la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales, **la procédure traditionnelle de révision est légalement rouverte dès le 1^{er} octobre 2015** (après la date limite de dépôt des demandes dans le cadre de la révision exceptionnelle).

Cependant, le ministère recommande que les commissions administratives ne se réunissent, pour la révision traditionnelle, qu'à compter du 1^{er} décembre 2015 pour examiner les demandes d'inscription déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 et ainsi procéder aux rectifications de la liste arrêtée le 30 novembre 2015.

Conformément aux règles de droit commun, la commission administrative se réunit au plus tard le 9 janvier 2016 pour établir le 10 janvier 2016 le tableau des additions et radiations dit « tableau rectificatif du 10 janvier ou 1^{er} tableau » sur lequel **figureront l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015.**

Je vous invite à vous reporter, s'agissant de la **procédure traditionnelle de révision**, à la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

RAPPEL : DEPOT ET AFFICHAGE

Dans le cadre de la procédure traditionnelle de révision, il vous appartient, comme tous les ans, dès le **10 janvier 2016 (*)** :

- de déposer un exemplaire du tableau au secrétariat de la mairie,
- d'en afficher une copie, pendant dix jours, aux emplacements habituels, visibles en dehors des heures d'ouverture de la mairie,
- d'afficher un avis informant les électeurs du dépôt des tableaux rectificatifs à la mairie et des voies de recours qui leur sont ouvertes, **jusqu'au 20 janvier 2016 inclus.**

La commission établit ensuite **le 29 février 2016** le tableau définitif des rectifications, la liste électorale définitive issue de ses travaux **entrant en vigueur le 1^{er} mars 2016.**

(*) : le 10 janvier 2016 étant un dimanche, il est recommandé de procéder aux formalités de publication dès le 9 janvier (et non le 11 janvier), afin de respecter le délai de recours de 10 jours, qui expire en tout état de cause le 20 janvier.

ATTENTION : le dépôt de la liste et des tableaux arrêtés aux dates ci-dessus mentionnées, se fera **OBLIGATOIREMENT** et **UNIQUEMENT** sous forme dématérialisée sur la plate-forme E.listelec, comme pour les tableaux de 2015 et la liste arrêtée en novembre 2015 dans le cadre de la révision exceptionnelle.

➤ II - Rappel sur l'application de l'article L. 30 du code électoral :

L'application dans les conditions de droit commun de l'article L. 30 du code électoral à l'approche du scrutin régional (tableau des 5 jours) n'est pas remise en cause par la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales.

Ainsi, tout électeur qui remplit les conditions prévues par cet article pour être inscrit en dehors de la période normale de révision (débutant au 1^{er} octobre 2015) peut déposer auprès de la mairie une demande d'inscription jusqu'au dixième jour précédant le scrutin.

Cette inscription est d'effet immédiat sous réserve d'un examen préalable par la commission administrative. La décision de la commission est notifiée dans les deux jours par le maire à l'intéressé et s'il y a lieu au maire de la commune de radiation.

L'électeur est **immédiatement inscrit par le maire sur la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015 ainsi que sur le tableau de rectification, dit « tableau des cinq jours », publié cinq jours avant le scrutin (art. L. 33), soit en l'occurrence le mardi 1^{er} décembre 2015.**

Si le tableau est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Les maires sont également invités à communiquer à l'INSEE les avis d'inscription au titre de l'article L.30 afin de permettre une mise à jour du fichier général des électeurs.

Toutes les précisions complémentaires concernant les modalités de recours à l'article L.30 figurent dans la circulaire susmentionnée du 25 juillet 2013 (page 37).

➤ III - Situation des jeunes atteignant dix-huit ans avant le scrutin régional de décembre 2015

-1- Les jeunes qui atteindront 18 ans la veille du scrutin régional ne relèvent pas de la procédure exceptionnelle, mais de la procédure d'inscription d'office au titre 2^{ème} alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral dès lors qu'ils figurent sur le fichier du recensement du ministère de la défense.

En effet, le 2^{ème} alinéa de l'article L. 11-2 permet l'inscription d'office des jeunes ayant atteint dix-huit ans la veille de la date de ce scrutin **lorsqu'un scrutin général arrivant à son terme normal est organisé au-delà du mois de mars, comme c'est le cas des prochaines élections régionales de décembre.**

Ainsi, en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 10, ces jeunes figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions d'office fixée par le 4^{ème} alinéa de l'article L.17, soit pour les élections régionales organisées en décembre 2015 sur le tableau qui sera établi **le 6 octobre 2015.**

Les propositions d'inscription des jeunes concernés vous seront adressées par l'INSEE au début du mois de septembre 2015.

Les commissions administratives mises en place en septembre 2015 seront donc appelées à se réunir au plus tard le jeudi 1^{er} octobre 2015 pour examiner les demandes d'inscription d'office présentées par l'INSEE et établir le tableau des additions qui sera déposé le mardi 6 octobre 2015. Rien ne s'oppose à ce que ces demandes soient examinées lors de la réunion organisée à cette même date dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision.

-2- Les jeunes qui n'auraient pas bénéficié de la procédure d'inscription d'office (absence de recensement ou déménagement depuis leur recensement) disposent, selon la date à laquelle ils seront majeurs, de deux moyens pour demander à être inscrits sur les listes électorales à l'approche des élections régionales :

- s'ils atteignent la majorité **avant le 30 novembre 2015**, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ;

- s'ils atteignent la majorité **après le 30 novembre 2015**, et au plus tard à minuit la veille du premier tour de scrutin des élections régionales, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription au titre de l'article L.30 (cf. point I de la présente circulaire *Rappel sur l'application de l'article L.30*).

➤ IV - Les ressortissants européens :

Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue des élections municipales et européennes.

Ils sont inscrits sur leur demande expresse, sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

C'est pourquoi, la révision traditionnelle doit être organisée seulement pour les listes complémentaires, municipales et européenne, avec l'établissement des 1^{er} et 2^{ème} tableaux au 10 janvier et 29 février 2016 et l'arrêt des listes au 29 février 2016.

Comme la liste générale, le dépôt de ces tableaux et listes complémentaires se fera **OBLIGATOIREMENT** sous forme dématérialisée sur la plate-forme Elistelec.

V - Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

☞ Il vous appartient d'adresser dès leur réception, les avis d'inscription, de radiation et de décès à la direction régionale de l'INSEE du Limousin – 29 rue Beyrond – 87031 LIMOGES CEDEX, chargée de coordonner la procédure de contrôle conformément à la circulaire n°NOR INT A/06/00094/C du 19 octobre 2006.

* * *

Je vous demande de bien vouloir accorder le plus grand soin à ces deux exercices de révision.

A l'issue de ces travaux, vous m'adresserez sous version papier uniquement les procès-verbaux certifiant le dépôt et l'affichage des tableaux rectificatifs établis les 10 octobre 2015 et 10 janvier 2016.

Vous trouverez, ci-joint, un modèle de chacun de ces procès-verbaux.

Le rapport du délégué de l'administration, spécifique à chaque révision, pourra être joint à cette occasion, s'il ne m'est pas adressé directement par l'intéressé.

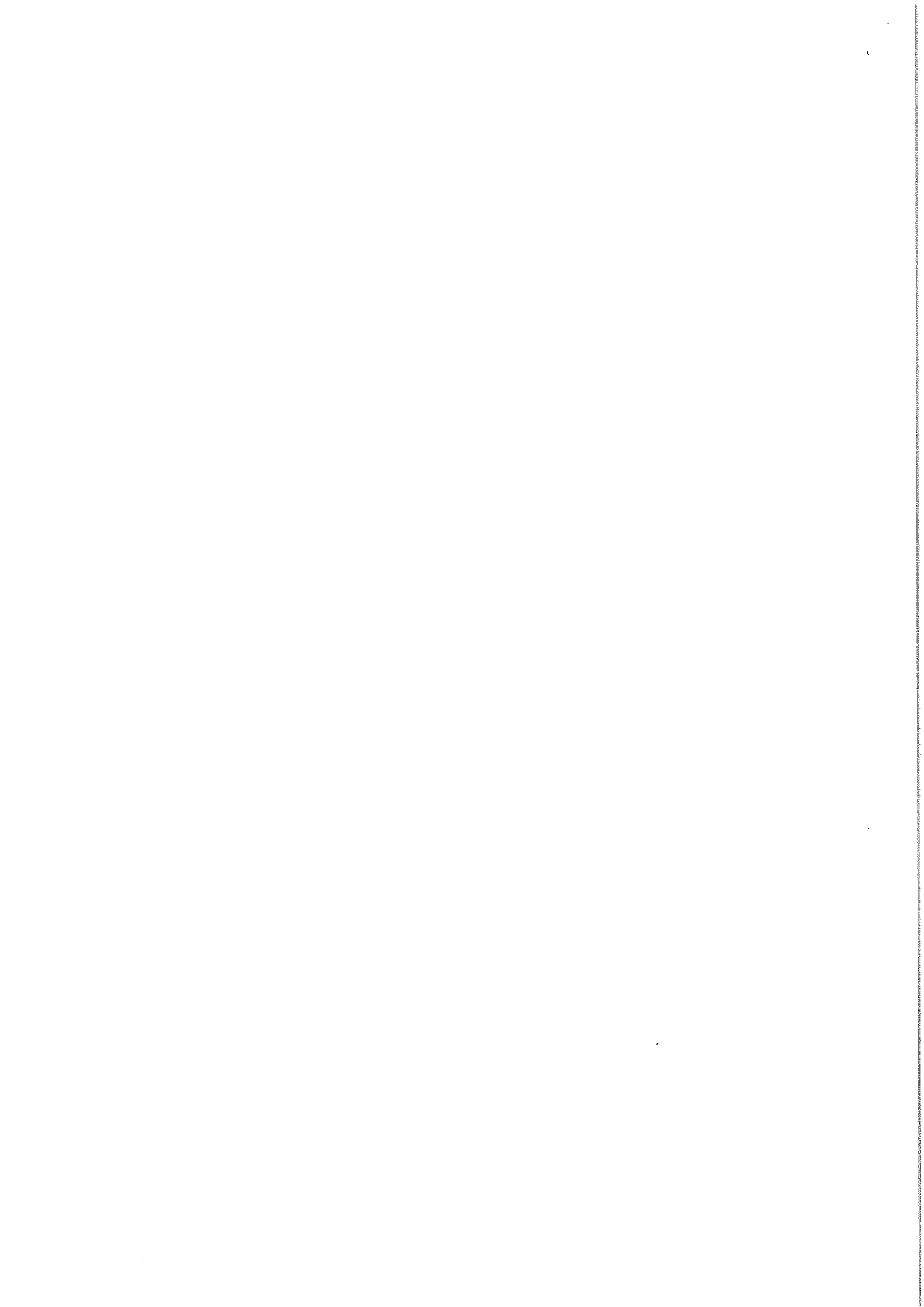
☞ A cet effet, je vous adresserai prochainement, par courrier électronique, 2 modèles de rapport (un pour la révision exceptionnelle, l'autre pour la traditionnelle) que vous voudrez bien tenir à la disposition des anciens délégués qui n'auraient plus celui qui leur a été transmis lors de leur désignation.

Je vous remercie pour votre collaboration pour ce double exercice de révision et vous rappelle que mes services demeurent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Fait à AUCH, le 30 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Arrondissement :

Canton :

Commune :

RÉVISION EXCEPTIONNELLE des LISTES ÉLECTORALES

**Procès-verbal de dépôt et de publication
des tableaux rectificatifs dressés par la commission administrative
de chaque bureau de vote**

Le dix octobre deux mille quinze

Le maire de la commune de

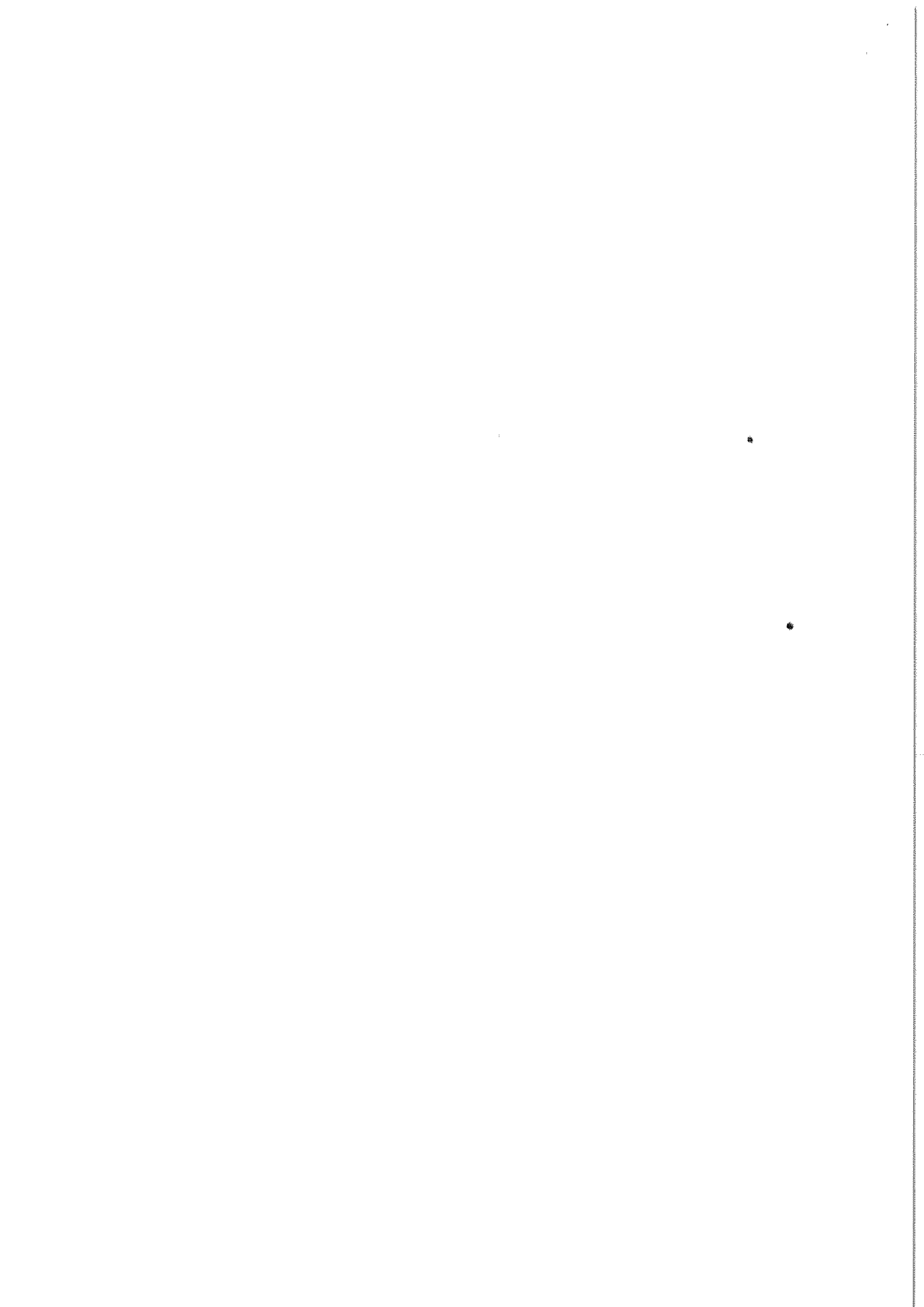
en exécution de l'article R.10 du code électoral, de la circulaire ministérielle NOR/INTA/1317573C du 25 juillet 2013 et de la circulaire NOR/INTA/C/1516391C du 20 juillet 2015.

certifie avoir :

- déposé à la mairie les tableaux rectificatifs contenant les additions et retranchements opérés du 1^{er} septembre 2015 au 30 septembre 2015 inclus par la commission administrative de chaque bureau de vote de la commune, tels qu'ils ont été fixés par arrêté préfectoral (août 2015) ;
- affiché aux lieux accoutumés copie desdits tableaux ;
- donné avis aux électeurs, par affiches apposées aux lieux habituels, qu'ils pourront se présenter à la mairie pour prendre connaissance de ces pièces et faire valoir leurs réclamations du 10 au 20 octobre 2015 devant le juge du tribunal d'instance.

Fait à, le

Le maire,
(signature et cachet de la mairie)



REVISION EXCEPTIONNELLE 2015 des listes électorales

RAPPORT du DÉLÉGUÉ de L'ADMINISTRATION

*(à établir le **10 octobre 2015** et à adresser aussitôt à la préfecture
(Bureau des élections – BP 10322 - 32007 AUCH Cedex)*

Commission administrative de la commune de.....

Arrondissement de.....

RAPPORT de M......,

Délégué de l'Administration

1. *La commission administrative était-elle régulièrement constituée (cf. chapitre I^{er}, section I de l'aide mémoire) ?*.....
2. *Compte tenu du nombre de dossiers dont la commission a eu à connaître, celle-ci vous paraît-elle avoir été réunie assez souvent au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 septembre ?*.....
3. *Avez-vous été convoqué(e) aux réunions suffisamment à l'avance pour pouvoir y assister régulièrement ?*.....
4. *La durée de chaque réunion a-t-elle été suffisante pour un examen sérieux de chaque affaire ?*.....
5. *La commission a-t-elle procédé à la révision de la liste électorale dans les délais prescrits (du 1^{er} septembre au dernier jour ouvrable de décembre) ?*.....
6. *Les documents qui doivent être joints à toute demande d'inscription nouvelle ont-ils été produits (cf .chapitre II, section II, § 5, de l'aide mémoire) ? Avez-vous eu des doutes concernant leur authenticité ? D'une manière générale, considérez-vous que la commission a été suffisamment éclairée avant de prendre ses décisions ?*.....
7. *La commission a-t-elle régulièrement tenu le registre de ses décisions (cf. chapitre II, section VI de l'aide-mémoire) ?*.....
8. *La commission a-t-elle fait figurer sur le tableau rectificatif tous les renseignements prévus par les articles L.18 et L.19 du Code Electoral concernant l'état civil de chaque électeur (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance) ? Sinon, quelles ont été les insuffisances ?*.....
9. *Les motifs des décisions de la commission ont-ils été portés sur le registre mentionné au chapitre II (section VI de l'aide-mémoire) ?*.....

10. En a-t-il été de même de la date des notifications de radiation ou de non-inscription ?.....

11. La commission a-t-elle porté dans la colonne « MOTIF » de la partie du tableau rectificatif réservée aux inscriptions et aux radiations le motif de chaque addition au retranchement ?.....

Pour chaque cas, quelles sont les mentions qui vous paraissent inexactes ou mal fondées ?.....

12. Estimez-vous que certains électeurs portés au maintenus sur la liste électorale ne répondent pas aux conditions de fond nécessaires pour y figurer ? Si oui, lesquels et pourquoi ?.....

13. Estimez-vous que la commission n'était pas fondée à refuser certaines inscriptions ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?.....

14. Le tableau rectificatif (cf. chapitre III, section I, de l'aide-mémoire) a-t-il été signé par les trois membres de la commission ?.....

15. Le tableau rectificatif a-t-il été déposé au secrétariat de la mairie à la date voulue (le 10 octobre) ; sa copie a-t-elle été affichée par le maire aux lieux accoutumés ?.....

16. D'une manière générale, le délégué est-il d'avis que les travaux de la commission administrative se sont déroulés conformément aux prescriptions légales et réglementaires ?.....

17. Observations générales que le délégué peut estimer utile de porter à la connaissance de l'administration préfectorale.

.....
.....
.....

Fait à, le 2015

Signature,

Arrondissement :

Canton :

Commune :

**Procès-verbal de dépôt et de publication
des tableaux rectificatifs dressés par la commission administrative
de chaque bureau de vote**

Le dix janvier deux mille seize

Le maire de la commune de

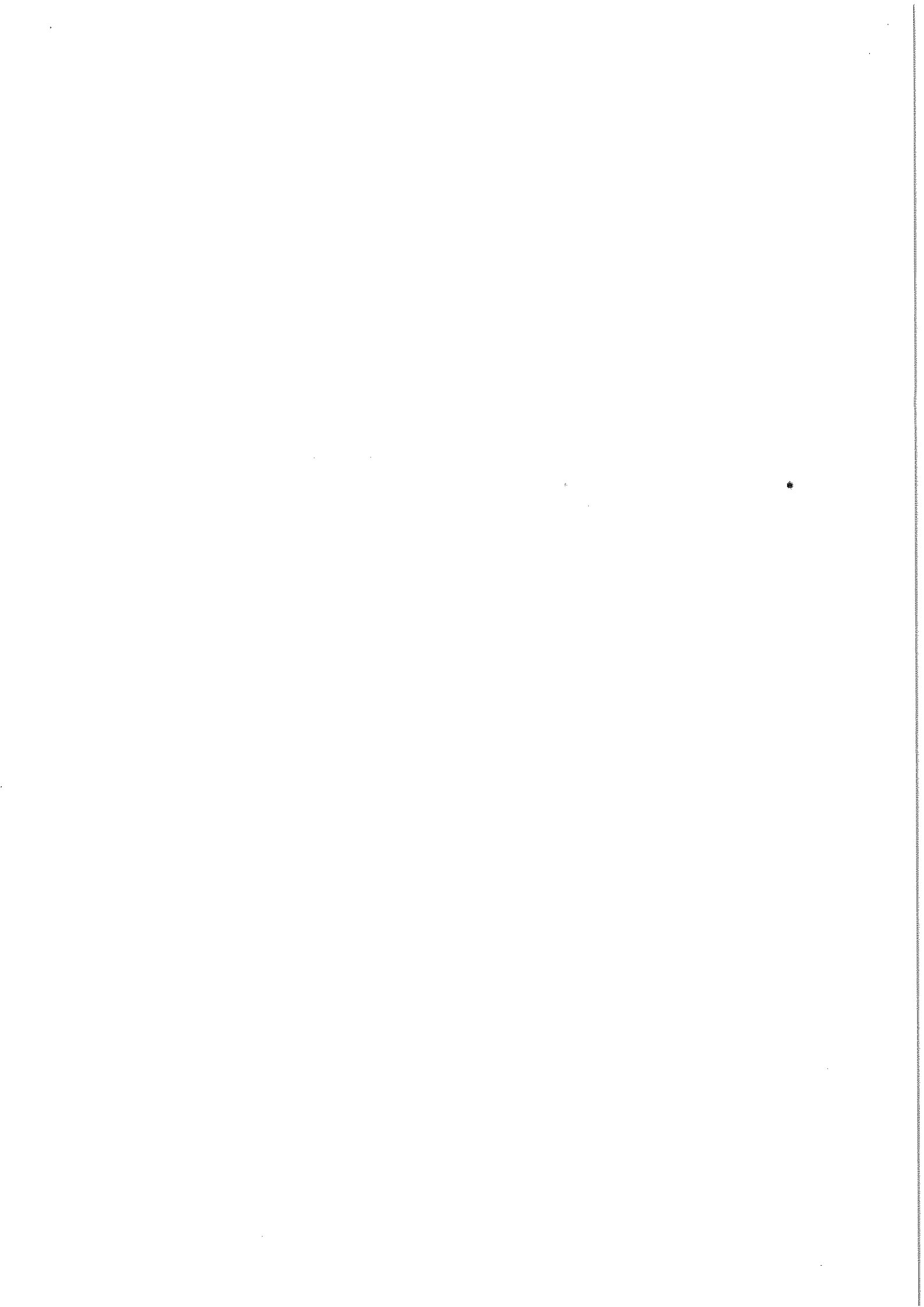
en exécution de l'article R.10 du code électoral et de la circulaire ministérielle NOR/INTA/1317573C du 25 juillet 2013.

certifie avoir :

- déposé à la mairie les tableaux rectificatifs contenant les additions et retranchements opérés du 1^{er} octobre 2015 au dernier jour ouvrable de décembre inclus par la commission administrative de chaque bureau de vote de la commune, tels qu'ils ont été fixés par arrêté préfectoral (août 2015) ;
- affiché aux lieux accoutumés copie desdits tableaux ;
- donné avis aux électeurs, par affiches apposées aux lieux habituels, qu'ils pourront se présenter à la mairie pour prendre connaissance de ces pièces et faire valoir leurs réclamations du 10 au 20 janvier 2016 devant le juge du tribunal d'instance.

Fait à, le

Le maire,
(signature et cachet de la mairie)



REVISION TRADITIONNELLE 2015/2016 des listes électorales

RAPPORT du DÉLÉGUÉ de L'ADMINISTRATION

*(à établir le **10 janvier 2016** et à adresser aussitôt à la préfecture
(Bureau des élections – BP 10322 - 32007 AUCH Cedex)*

Commission administrative de la commune de.....

Arrondissement de.....

RAPPORT de M......,

Délégué de l'Administration

1. *La commission administrative était-elle régulièrement constituée (cf. chapitre 1^{er}, section 1 de l'aide mémoire) ?*.....
2. *Compte tenu du nombre de dossiers dont la commission a eu à connaître, celle-ci vous paraît-elle avoir été réunie assez souvent au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 décembre (période plus courte en 2015 compte tenu de la révision exceptionnelle) ?*.....
3. *Avez-vous été convoqué(e) aux réunions suffisamment à l'avance pour pouvoir y assister régulièrement ?*.....
4. *La durée de chaque réunion a-t-elle été suffisante pour un examen sérieux de chaque affaire ?*.....
5. *La commission a-t-elle procédé à la révision de la liste électorale dans les délais prescrits (du 1^{er} septembre au dernier jour ouvrable de décembre) ?*.....
6. *Les documents qui doivent être joints à toute demande d'inscription nouvelle ont-ils été produits (cf. chapitre II, section II, § 5, de l'aide mémoire) ? Avez-vous eu des doutes concernant leur authenticité ? D'une manière générale, considérez-vous que la commission a été suffisamment éclairée avant de prendre ses décisions ?*.....
7. *La commission a-t-elle régulièrement tenu le registre de ses décisions (cf. chapitre II, section VI de l'aide-mémoire) ?*.....
8. *La commission a-t-elle fait figurer sur le tableau rectificatif tous les renseignements prévus par les articles L.18 et L.19 du Code Electoral concernant l'état civil de chaque électeur (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance) ? Sinon, quelles ont été les insuffisances ?*.....
9. *Les motifs des décisions de la commission ont-ils été portés sur le registre mentionné au chapitre II (section VI de l'aide-mémoire) ?*.....

10. En a-t-il été de même de la date des notifications de radiation ou de non-inscription ?.....

11. La commission a-t-elle porté dans la colonne « MOTIF » de la partie du tableau rectificatif réservée aux inscriptions et aux radiations le motif de chaque addition au retranchement ?.....

Pour chaque cas, quelles sont les mentions qui vous paraissent inexactes ou mal fondées ?.....

12. Estimez-vous que certains électeurs portés au maintenus sur la liste électorale ne répondent pas aux conditions de fond nécessaires pour y figurer ? Si oui, lesquels et pourquoi ?.....

13. Estimez-vous que la commission n'était pas fondée à refuser certaines inscriptions ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?.....

14. Le tableau rectificatif (cf. chapitre III, section I, de l'aide-mémoire) a-t-il été signé par les trois membres de la commission ?.....

15. Le tableau rectificatif a-t-il été déposé au secrétariat de la mairie à la date voulue (le 10 janvier) ; sa copie a-t-elle été affichée par le maire aux lieux accoutumés ?.....

16. D'une manière générale, le délégué est-il d'avis que les travaux de la commission administrative se sont déroulés conformément aux prescriptions légales et réglementaires ?.....

17. Observations générales que le délégué peut estimer utile de porter à la connaissance de l'administration préfectorale.
.....
.....
.....

Fait à, le.....2016

Signature,